



VILLE de PÉRONNE

Arrêté municipal temporaire n°48 du 13 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n°48 du 13 mars 2024
Portant interdiction de circulation et de stationnement
à l'occasion de la « FÊTE DE LA BIÈRE »**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route;

VU l'arrêté de police des débits de boissons dans le département de la SOMME du 08 octobre 2021 ;

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

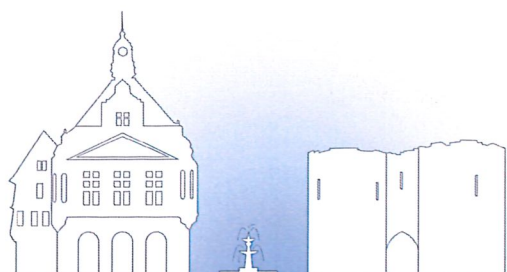
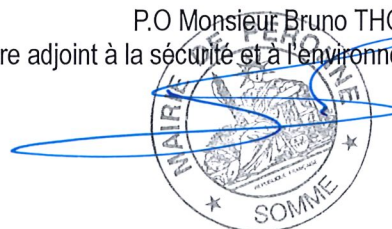
VU l'organisation de la « FÊTE DE LA BIÈRE » le samedi 04 mai 2024 et le dimanche 05 mai 2024;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre l'implantation, la tenue de la manifestation et le démontage de la « FÊTE DE LA BIÈRE » du jeudi 02 mai 2024 à 06 heures 00 au mardi 07 mai 2024 à 18 heures 00;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que cette manifestation publique occasionnera un important mouvement de foule et qu'il importe de prévenir les risques d'accident afin d'assurer la sécurité des usagers ;

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



ARRÊTE

Article 1 : HORAIRES

La « FÊTE DE LA BIÈRE » aura lieu du samedi 04 mai 2024 à 16 heures 00 au dimanche 05 mai 2024 à 01 heure 00, ainsi que du dimanche 05 mai 2024 de 11 heures 00 à 20 heures 00 sur la place André AUDINOT.

Article 2 : PÉRIMÈTRE

Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes natures seront interdits du jeudi 02 mai 2024 à 06 heures 00 au mardi 07 mai 2024 à 18 heures 00 sur les voies et rues ci-après :

- Rue Louis XI,
- Place André AUDINOT,
- Parking Saint-Georges,
- Parvis de l'Historial de la Grande Guerre (de son intersection avec la rue de la Résistance à son intersection avec la rue Georges CLÉMENTEAU)

Article 3 : USAGE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCANTS

- Toute installation pouvant gêner la libre circulation des piétons ou provoquer des troubles à la sécurité publique seront susceptibles de faire l'objet d'une intervention des services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.
- Les entrées, sorties de magasins, d'immeubles riverains et sorties de secours des magasins devront rester dégagées.
- L'enfoncement de piquets dans la voie publique est interdit, ainsi que les installations susceptibles d'endommager le domaine public.
- Les lieux resteront en parfait état de propreté et les espaces verts seront respectés.

Article 4 : DÉBITS DE BOISSONS ET AUTRES DISPOSITIONS

- Les débits de boissons (bars, restaurants ou établissements similaires) devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur en la matière.
- Toute extension de terrasse ou modification des conditions d'exploitation dans le cadre de la « FÊTE DE LA BIÈRE » devra impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable de la ville de PERONNE(80), afin de permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, l'accès des secours et de ne pas gêner l'évacuation des établissements.
- **Les exploitants de bars, restaurants ou établissements similaires devront effectuer le service en terrasse OBLIGATOIREMENT dans des contenants en plastique, et ce pour des raisons de sécurité du public.**
- **Les commerçants exploitant un chalet dans le cadre de la « Fête de la Bière » devront solliciter une autorisation de buvette temporaire auprès de la mairie de PERONNE afin de pouvoir vendre UNIQUEMENT de la bière.**

Article 5 : VENTE AMBULANTE

- La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille en verre ou cannettes en métal sont interdites sur le périmètre de la « FÊTE DE LA BIÈRE ».
- Toutes les marchandises et notamment les bouteilles en verre ou cannettes en métal destinées, soit à la vente, soit faisant l'objet d'une distribution à titre gratuit sur la voie publique seront saisies.

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



Article 6 : **RESPONSABILITE**

- La détention et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique sont interdits.
- Les exploitants de bars, restaurants ou établissements similaires seront tenus de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accident ou d'incident.
 - Chaque participant sera seul responsable des dommages et des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.
 - En vertu de l'article R.3353-2 du Code de la Santé Publique, le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 7 : Si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public, Monsieur le Maire de PERONNE se réserve le droit d'annuler ou suspendre la manifestation. Cette suspension implique l'arrêt immédiat de vente de boissons au public, la fermeture des chalets et l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des structures et de leurs abords.

Article 8 : La signalisation réglementaire indiquant ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la Ville de PERONNE (80), afin de matérialiser ces prescriptions.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 10 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de PERONNE.

Article 11 : Ampliation faite du présent arrêté à :Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Responsable du Centre de Secours et d'Incendie de PERONNE(80), Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80).

Article 12 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 13 mars 2024

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

P.O Monsieur Bruno THOMAS

Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

Publié le : Le Maire, *Le 18/03/2024*
certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 02 mai 2024
Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

